



République Française

Envoyé en préfecture le 02/10/2025

Reçu en préfecture le 02/10/2025

Publié le

ID : 974-219740099-20251002-AG_0451_2025-AR

SLO

ARRÊTE N° 0451 /2025

**Portant réglementation temporaire du stationnement à l'occasion d'une action intitulée :
Fédération des Particuliers Employeurs de la Réunion
« FEPEM Run Tours »**

KR/PM/ W.J./2025.

LE MAIRE

- Vu l'article L 211-1 du code de la sécurité intérieure.
- Vu les articles L 2212-2, L 2212-5 L 2214-3 et L 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu les articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route,
- Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,
- Vu l'article R-421-2 du Code de la Justice Administrative.
- ◆ Considérant la déclaration de la Direction Générale Adjointe de Politiques de Proximité de la commune de Saint-André – 97440 Saint-André en date du 18 Septembre 2025, qui organise une action intitulée « FEPEM Run Tours » sur le **Complexe Sportif Sarda Garriga le vendredi 03 Octobre 2025 de 12 heures à 16 heures 30.**
- ◆ Considérant qu'il importe dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules de toutes catégories à l'occasion de cette action.
- ◆ Considérant qu'il importe de prendre des mesures pour le bon déroulement de cette manifestation précédemment citée.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La Direction Générale Adjointe de Politique de Proximité de la commune de Saint-André organise une action intitulée « FEPEM Run Tours » sur le **Complexe Sportif Sarda Garriga le vendredi 03 Octobre 2025 de 12 heures à 16 heures 30.**

ARTICLE 2

Le stationnement des véhicules de toutes catégories sera interdit du **jeudi 02 Octobre 2025, 00 heure au vendredi 03 Octobre 2025 à 17 heures :**

- **Rue de la Communauté, Parking jouxtant le hall couvert du Complexe Sportif Sarda Garriga, sur une partie délimitée par les organisateurs.**

ARTICLE 3

Une signalisation réglementaire sera apposée pour permettre la bonne exécution du présent arrêté au moins 24 heures avant la manifestation.

ARTICLE 4

Les véhicules en infraction par rapport à l'article 2 seront enlevés par la fourrière aux frais du propriétaire conformément aux articles R417-10, R325-12 et suivants relatifs à la mise en fourrière des véhicules, du Code de la Route.

ARTICLE 5

Les forces de police pourront réguler le trafic routier en cas de nécessité.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Circonscription de la Police Urbaine de l'Est, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Saint-André sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Saint-André, le 02 OCT. 2025

Signé électroniquement par : Jean-Marc PEQUIN
Date de signature : 02/10/2025
Qualité : 1er Adjoint